

(A)

(N° 69.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1859.

Remboursement des droits réclamés sur le chargement de deux navires.

[Pétition des sieurs Remy frères, analysée dans la séance du 12 juin 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. LOOS.

MESSIEURS,

La loi du 30 décembre 1855 décrétait la libre entrée des céréales, et son article 5 rendait cette libre entrée applicable à tous les navires belges ou étrangers, dont les papiers d'expédition constateraient que le chargement avait été complété et le départ effectué d'un port étranger, avant la date du rétablissement des droits d'importation.

Les droits d'entrée sur les céréales ont été rétablis le 1^{er} janvier 1858.

Les sieurs Remy frères, d'Anvers, dont vous avez renvoyé la pétition à l'examen de la commission permanente d'industrie, affrétèrent au mois de septembre 1857 le navire *Georgio et Maria*, capitaine Vlacks, pour prendre à Smyrne un chargement d'orge. Ce navire quitta Smyrne au mois d'octobre suivant, en destination directe pour Anvers, ainsi qu'il conste de la charte-partie et du connaissement, pièces originales jointes à la pétition.

Le *Georgio et Maria*, après quelques jours de mer, et par suite d'une voie d'eau qui s'était déclarée, dut se réfugier dans le port de Zante. La cargaison dut y être mise à terre, l'orge avariée d'eau de mer y fut vendue, et la partie saine mise en magasin, pour être reprise à bord après la mise en état du navire.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, JANSSENS, VAN ISECHEM, LESOINNE, ALLARD, DAVID, SABATIER et JACQUEMYNS.

Le capitaine du *Georgio et Maria*, ne trouvant pas à Zante les moyens pour réparer son navire, s'adressa au tribunal de la localité pour être dispensé de reprendre sa cargaison, et obtenir la résiliation de la charte-partie qu'il avait signée. Le tribunal de Zante prononça cette résiliation. On dut dès lors rechercher un autre navire pour reprendre la partie saine de la cargaison délaissée par le *Georgio et Maria*, et la conduire à Anvers.

N'ayant pu trouver de navire propre à ce voyage, ni à Zante ni à Céphalonie, on s'adressa à Trieste, et l'on y affréta deux goëlettes hollandaises, le *Stuurmans-harmonie*, capitaine Mulder, et la *Maria*, capitaine Benkema. Cette dernière ayant fait naufrage dans le trajet de Trieste à Zante, fut remplacée par un autre navire hollandais, le *Dolphyn*, capitaine Hazewinckel, également expédié de Trieste à Zante,

Ces deux navires reprirent enfin la cargaison du *Georgio et Maria*, mais ne purent quitter Zante que le 13 février l'un, et l'autre le 6 mars 1858, et arrivèrent à Anvers sans autre accident.

Tous ces faits et circonstances y relatives sont dûment constatés, et les pièces authentiques sont jointes au dossier. Les diverses compagnies d'assurance qui avaient souscrit le risque de la cargaison du *Georgio et Maria*, ont reconnu la réalité des faits relatés ci-dessus, et n'ont fait aucune difficulté pour régler les avaries. Ce règlement d'avaries, signé par toutes les compagnies, se trouve également faire partie du dossier.

La commission d'industrie, après avoir pris connaissance de tous ces documents, fut d'avis que la cargaison du *Georgio et Maria*, expédiée de Smyrne, au mois d'octobre 1857, 3 mois avant le rétablissement des droits d'entrée sur les céréales, devait être admise en franchise des droits, quoique les navires, qui, définitivement, l'ont amenée en Belgique, n'aient pu quitter Zante qu'après la date du 1^{er} janvier 1858, cette circonstance étant entièrement indépendante de la volonté des importateurs.

Désirant connaître les motifs sur lesquels on fondait le refus d'admission de ces orges en franchise des droits, la commission chargea son rapporteur de prendre, à ce sujet, des informations auprès de M. le Ministre des Finances. Sous la date du 9 décembre dernier, il reçut la réponse suivante :

« MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

« J'ai pris connaissance de la pétition des sieurs Remy frères, négociants à Anvers, que vous avez bien voulu me communiquer. Les pétitionnaires réclament contre les droits d'entrée qui ont été perçus sur une partie d'orge importée par les navires néerlandais *Stuurmans - Harmonie* et *Dolphyn* ; ils prétendent que cette orge aurait dû être admise à la libre importation, en vertu de la loi du 30 décembre 1855 (*Moniteur* n° 365).

» L'article 1^{er} de cette loi porte : « Sont déclarés libres à l'entrée le froment, » l'épeautre mondé ou non mondé, le méteil, les lentilles, les pois et les fèves » (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles, les vesces, l'orge, etc. »

» Suivant l'article 5, le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'article 1^{er}, est applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition con-

stateraient que le *chargement avait été complété et le départ effectué* d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits d'importation.

» Il résulte de cette disposition, Monsieur le Représentant, que le législateur, pour prévenir les abus auxquels la libre entrée, décrétée par la loi du 30 décembre 1855, pouvait donner lieu, a attaché le bénéfice de la franchise de droits au *navire seul*, parce que le journal de bord du capitaine fournit la preuve certaine de la date du départ du port de chargement. Sans cette précaution, on aurait pu, après l'expiration de la loi du 30 décembre 1855, demander l'admission en franchise de droits de marchandises venant des entrepôts d'Europe, et en faisant valoir, à l'appui de cette demande, qu'elles y avaient été déposées par suite d'avaries ou d'autres événements de mer.

» S'il en est ainsi, Monsieur le Représentant, et il ne peut y avoir de doute à cet égard, la demande des sieurs Remy a dû être rejetée : en effet, les navires qui ont importé l'orge en Belgique ne se trouvaient pas dans les conditions requises, en ce sens, que leur chargement n'avait pas été complété ni leur départ effectué du port d'expédition avant le 1^{er} janvier 1858, époque du rétablissement des droits d'entrée. Les papiers de bord des navires *Stuurmans-Harmonie* et *Dolphyn* prouvent que ces bâtiments ont quitté Zante, l'un le 13 février, l'autre le 6 mars 1858.

» En présence de faits aussi positifs, le Ministre n'a pu avoir égard aux causes, quelles qu'elles soient, qui se sont opposées à ce que l'expédition et le chargement aient été effectués en temps utile : les exceptions établies par le législateur étant de stricte interprétation, il n'appartient pas au Pouvoir Exécutif de les modifier en aucune manière.

» Recevez, Monsieur le Représentant, l'assurance de ma considération très-distinguée.

» *Le Ministre des Finances,*

» FRÈRE-ORBAN. »

Il résulte, Messieurs, de cette lettre, que le seul motif sur lequel on fonde le refus d'admission en franchise des droits, est que, d'après la lettre de la loi, la franchise ne serait accordée qu'au *navire seul* qui aurait quitté un port étranger avant la date du 1^{er} janvier 1858, sans égard aux circonstances de force majeure qui l'auraient empêché de continuer son voyage et d'arriver au port de destination.

En présence de tous les documents qui attestent de la manière la plus évidente la véracité des faits et la bonne foi des réclamants, votre commission d'industrie n'hésite pas un instant à déclarer que, dans son opinion et d'après l'esprit de la loi, la légitimité de la réclamation ne saurait être contestée.

En effet, Messieurs, on ne saurait méconnaître que le législateur a voulu admettre en franchise des droits d'entrée les céréales chargées dans les ports étrangers, directement pour la Belgique, avant la date du rétablissement des droits, le 1^{er} janvier 1858. Or, on ne conteste pas que la cargaison du *Georgio et Maria* n'ait été prise à bord au mois d'octobre 1857, et que le navire n'ait quitté le port de Smyrne pour Anvers à cette date; mais on voudrait rendre les importateurs responsables des accidents de mer survenus au navire, parce qu'ils

n'ont pas trouvé moyen de faire reprendre la cargaison à Zante par d'autres navires avant le 1^{er} janvier 1858.

Cette interprétation paraît à votre commission contraire au véritable esprit de la loi autant qu'à l'équité.

Elle vous propose, en conséquence, de renvoyer la pétition des sieurs Remy frères, à M. le Ministre des Finances, afin qu'il y soit fait droit, ou qu'il soit fourni de nouvelles explications à la Chambre.

Le Rapporteur,

J.-FRANÇ^s LOOS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.